



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation
de l'impact sur l'environnement dans un contexte
transfrontière agissant comme réunion des Parties
au Protocole relatif à l'évaluation stratégique
environnementale

Comité d'application

Cinquante-cinquième session

Genève, 31 janvier-3 février 2023

**Rapport du Comité d'application sur les travaux
de sa cinquante-cinquième session****Introduction**

1. La cinquante-cinquième session du Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale s'est tenue en ligne du 31 janvier au 3 février 2023.

A. Participation

2. Les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole ont assisté à la session : Christian Baumgartner (Autriche), Anders Bengtsson (Suède), Ralph Bodle (Allemagne), Joe Ducombe (Luxembourg), Maria do Carmo Figueira (Portugal), Barbora Pavlačič Doneva (Slovaquie), Zsuzsanna Pocsai (Hongrie) et Lasse Tallskog (Finlande). L'Azerbaïdjan n'était pas représenté.

B. Questions d'organisation**I. Adoption de l'ordre du jour**

3. Le Président du Comité a ouvert la session.



4. Le Comité a adopté l'ordre du jour tel que publié sous la cote [ECE/MP.EIA/IC/2023/1](#).

5. La secrétaire de la Convention et du Protocole a rendu compte au Comité des résultats de la onzième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 19-21 décembre 2022)¹. Elle a également évoqué les préparatifs des sessions suivantes des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole (Genève, 12-15 décembre 2023), notamment la réunion du Bureau (Genève, 22 et 23 février 2023) au cours de laquelle celui-ci approuverait les travaux préparatoires et les projets de documents et de décisions, à l'exception de ceux devant être élaborés par le Comité, en vue de leur examen et de leur parachèvement par le Groupe de travail à sa douzième réunion (Genève, 13-15 juin 2023), avant leur soumission aux Réunions des Parties à leurs sessions suivantes. Le Comité a pris acte de l'insuffisance critique des ressources allouées au secrétariat pour assurer ses fonctions essentielles, notamment l'appui aux travaux d'examen du respect des dispositions de la Convention et du Protocole, et de la nécessité pour les Parties de financer le recrutement de personnel supplémentaire afin de renforcer ses capacités.

6. Le Comité a examiné une liste de projets de décisions relatives au respect des dispositions et d'autres documents officiels qu'il soumettrait pour information au Groupe de travail à sa douzième réunion, puis qu'il finaliserait à sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1^{er} septembre 2023) en vue de leur examen aux sessions suivantes des Réunions des Parties. Il a noté que les projets de documents définitifs à présenter aux Réunions des Parties devaient être communiqués pour le 19 septembre 2023 au plus tard.

II. Suivi des décisions VIII/4a à c

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité², les débats tenus au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs.

A. Arménie (EIA/IC/CI/1)

8. Le Comité a continué son suivi de la décision VIII/4a concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale.

9. Le Comité a pris note de la réponse du pays, datée du 27 décembre 2022, à sa lettre du 21 octobre 2022, lui indiquant que le projet de loi élaboré n'avait pas encore été adopté et qu'en l'absence de transposition de la Convention et de son Protocole dans la législation nationale, ceux-ci seraient directement applicables en Arménie. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'Arménie afin de :

a) Lui rappeler que, selon le paragraphe 28 de l'annexe II de la décision IV/2, adoptée par la Réunion des Parties en 2008, la disposition de la Constitution arménienne visant à appliquer directement les accords internationaux « n'[était] pas suffisante pour permettre une mise en œuvre correcte de la Convention si la législation n'[était] pas plus détaillée »³, et qu'il lui avait depuis lors été demandé à de nombreuses reprises de tirer parti des conseils en matière de législation lui ayant été prodigués afin d'adopter des lois garantissant le plein respect et la pleine application de la Convention (décisions : IV/2, annexe II, par. 33 b) ; V/4, par. 27⁴ ; VI/2, par. 31⁵ ; IS/1a, par. 4 et 6⁶ ; VIII/4a, par. 4) ;

¹ Voir [ECE/MP.EIA/WG.2/2022/2](#) (exemplaire préliminaire), disponible à l'adresse https://unece.org/sites/default/files/2023-01/ece_mp.eia_wg.2_2022_2_adv_copy.pdf.

² Disponible à l'adresse <https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee%20structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020.pdf>.

³ [ECE/MP.EIA/10](#), par. 64.

⁴ [ECE/MP.EIA/15](#).

⁵ [ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1](#).

⁶ [ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1](#).

b) Lui faire part de son regret que, bien que le secrétariat lui ait fourni une assistance technique pendant plus de treize ans afin de l'aider à mettre sa législation en conformité avec la Convention et le Protocole, et malgré les multiples décisions dans lesquelles la Réunion des Parties lui avait demandé de le faire, l'Arménie n'ait toujours pas adopté de législation, y compris secondaire, qui soit pleinement conforme ;

c) Lui rappeler qu'en 2019 et en 2020, la Réunion des Parties lui avait demandé d'adopter au plus vite sa loi modifiée et la législation secondaire pertinente (décisions IS/1a, par. 6, et VIII/4a, par. 4), et, une fois cela fait, de fournir des traductions en langue anglaise de celles-ci au Comité (décision VIII/4a, par. 5) ;

d) Lui faire savoir que le Comité prévoyait d'élaborer, à sa cinquante-sixième session (Genève, 2-5 mai 2023), un projet de décision concernant le respect des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant de sa législation nationale, et qu'en l'absence d'adoption de législation nationale, y compris secondaire, qui soit conforme, le pays manquerait à ses obligations et n'aurait pas accédé aux demandes répétées des Réunions des Parties ;

e) Lui demander de rendre compte au Comité des progrès réalisés, pour le 31 mars 2023 au plus tard.

B. Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)

10. Le Comité a continué son suivi de la décision VIII/4b concernant le respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale.

11. Le Comité a constaté avec regret que, suite à l'adoption en 2022 de six textes réglementaires sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale, l'Azerbaïdjan ne lui avait pas transmis leur traduction en langue anglaise comme l'exigeait le paragraphe 8 de la décision VIII/4b, et ce en dépit de l'aide à la traduction fournie par le programme de l'Union européenne pour l'environnement (EU4Environment).

12. Le Comité a donc noté avec regret qu'il n'avait pas pu analyser la législation récemment adoptée.

13. Le Comité a décidé de poursuivre son suivi de la décision VIII/4b à sa cinquante-sixième session et, à cette fin, a demandé à son Président d'écrire à l'Azerbaïdjan afin de :

a) L'exhorter à lui fournir, pour examen, le texte de la législation récemment adoptée et de la législation secondaire pertinente, ainsi que leurs traductions en langue anglaise, pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

b) Lui faire savoir qu'il prévoyait d'élaborer à sa session suivante, pour soumission à la Réunion des Parties, un projet de décision dans lequel il tirerait des conclusions en ce qui concerne le respect des dispositions par le pays s'agissant de sa législation nationale relative à l'application de la Convention, et soulignerait qu'il était crucial qu'il dispose de la nouvelle législation dans sa langue de travail.

C. Bélarus (EIA/IC/S/4)

14. Le Comité a porté son attention sur le suivi de la décision VIII/4c relative au respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets. Le 18 novembre 2022, suite à des réunions informelles en distanciel avec le Bélarus et la Lituanie, tenues séparément à la demande de cette dernière à la cinquante-quatrième session du Comité (Genève, 4-7 octobre 2022)⁷, les deux Parties ont chacune soumis leurs commentaires concernant les déclarations de l'autre Partie sur la base des enregistrements. Le Comité a accueilli les commentaires avec

⁷ ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 12 à 17.

satisfaction, mais a noté qu'en l'absence de contact direct entre les deux Parties, les occasions d'enrichir leur dialogue et leur coopération restaient limitées.

15. Le Comité a demandé à son Président d'écrire aux deux Parties afin de :

a) Les exhorter une fois de plus à coopérer, et demander à la Lituanie si elle serait disposée à organiser une réunion bilatérale d'experts avec le Bélarus, en présentiel ou en distanciel, qui pourrait être présidée de façon indépendante par une personne désignée par les deux Parties ;

b) Leur demander de lui faire savoir si elles avaient ou non approuvé le procès-verbal de la réunion bilatérale d'experts du 3 février 2022, et demander à ce que celui-ci lui soient transmis en langue anglaise par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

c) Leur faire savoir qu'il prévoyait d'élaborer, à sa session suivante, un projet de décision relative au suivi de la décision VIII/4c concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets, dans lequel il comptait notamment :

i) Saluer la soumission par les Parties de leurs rapports annuels, malgré quelques retards occasionnels ;

ii) Rappeler le contenu du paragraphe 4 de la décision VIII/4c, selon lequel les deux Parties doivent conclure un accord bilatéral pour l'application de la Convention conformément à l'article 8 de celle-ci, procéder à une analyse a posteriori et poursuivre les consultations bilatérales d'experts sur les points de désaccord ;

iii) Relever que, lors de la période intersessions, les Parties avaient organisé une réunion bilatérale d'experts dans le but d'examiner les divergences restantes et de progresser conformément à la décision VIII/4c, tout en notant cependant que les documents finaux de la réunion n'avaient toujours pas été approuvés, et que, nonobstant la pandémie, les Parties avaient eu de nombreuses occasions d'organiser d'autres réunions en distanciel ;

iv) Tenir la Réunion des Parties informée des consultations informelles qu'il avait tenues en distanciel avec le Bélarus et la Lituanie à sa cinquante-quatrième session, et se féliciter des commentaires formulés par les deux Parties suite à la rencontre, qui traduisaient une certaine volonté de continuer à coopérer ;

v) Regretter, toutefois, que les Parties n'aient guère progressé dans l'application des exigences énoncées dans la décision VIII/4c ;

vi) Exhorter les deux Parties à améliorer leur coopération bilatérale en vue de se mettre en conformité avec ces exigences pour la dixième session de la Réunion des Parties au plus tard ;

vii) Demander aux deux Parties de continuer de lui présenter un rapport annuel sur les progrès accomplis ;

d) Les informer de sa décision de suspendre l'examen de la question jusqu'à ce qu'elles l'informent de leur volonté d'établir un dialogue direct.

III. Communications⁸

16. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats tenus au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs.

⁸ Voir <https://unece.org/submissions-overview>.

A. Albanie (EIA/IC/S/7)

17. Le Comité a poursuivi l'examen de la communication du Monténégro, reçue par le secrétariat le 25 septembre 2019, dans laquelle le pays exprimait ses préoccupations quant au respect par l'Albanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du Protocole s'agissant du projet de construction de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna.

18. Le Comité a examiné les informations actualisées reçues de l'Albanie et du Monténégro, respectivement le 1^{er} décembre 2022 et le 13 janvier 2023, en réponse à sa lettre du 21 octobre 2022, et a noté que le dialogue entre les Parties se poursuivait. Il a également pris note du souhait du Monténégro que le « Comité d'application de la CEE », qu'il supposait être le Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), continue d'agir en tant que médiateur. Le Comité, tenant compte des informations actualisées et de la procédure consultative en cours dans le cadre du Comité d'application de la Convention sur l'eau, a décidé de clore l'examen de la question et a approuvé son projet de conclusions et de recommandations en utilisant sa procédure de prise de décisions électronique après la session en cours.

19. Une fois le projet finalisé, le Comité a demandé au secrétariat de le communiquer à l'Albanie et au Monténégro afin de recueillir leurs observations ou leurs arguments pour le 31 mars 2023 au plus tard, en vue de mettre la dernière main à ses conclusions et recommandations à sa cinquante-sixième session, compte tenu des observations formulées. Les conclusions et recommandations seraient mentionnées dans le projet de décision relative au respect des dispositions qui serait soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023). Toute recommandation éventuelle serait également incluse dans le projet de décision lui-même.

B. Bosnie-Herzégovine (EIA/IC/S/8 – SEA/IC/S/1)⁹

20. Le Comité a poursuivi l'examen de la communication du Monténégro, reçue par le secrétariat le 11 décembre 2020, dans laquelle le pays exprimait ses préoccupations quant au respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du Protocole s'agissant de la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina.

21. Le Comité a pris note des observations et arguments de la Bosnie-Herzégovine et du Monténégro, datés respectivement du 13 et du 17 janvier 2023, sur le projet de conclusions et de recommandations qui leur avait précédemment été communiqué. Il a ensuite établi la version définitive de ses conclusions et recommandations en tenant compte des commentaires reçus, et a demandé au secrétariat de les publier en tant que document officiel avant sa cinquante-sixième session, et de les communiquer aux Parties concernées. Le secrétariat les transmettrait ensuite à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session, pour examen et prise en compte lors de l'étude du projet de décision connexe.

C. Serbie (EIA/IC/S/6)

22. Après avoir établi, à sa cinquante-quatrième session, la version définitive de ses conclusions et recommandations faisant suite à la communication dans laquelle la Bulgarie exprimait ses préoccupations quant au respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du Protocole s'agissant de plusieurs activités extractives à Karamanica, Popovica et Podvirovi, ainsi que dans la mine de Grot¹⁰, le Comité a approuvé un projet de décision connexe relative au respect des dispositions, qui serait soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session. Il a demandé au secrétariat de communiquer le projet de décision au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur

⁹ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics8seaic1>.

¹⁰ ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 28 ; ECE/MP.EIA/IC/2022/8.

l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale pour information, à sa douzième réunion, en tant que document informel.

IV. Initiatives du Comité¹¹

23. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats tenus au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs.

A. Bulgarie (EIA/IC/CI/8)

24. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative concernant le respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy.

25. Le Comité a pris note des observations de la Roumanie, de l'Autriche et de la Bulgarie, datées respectivement du 29 novembre 2022, du 9 décembre 2022 et du 3 janvier 2023, sur le projet de conclusions et de recommandations qui leur avait précédemment été communiqué. Il a ensuite établi la version définitive de ses conclusions et recommandations en tenant compte des observations reçues et en utilisant sa procédure de prise de décisions électronique après la session en cours, puis a demandé au secrétariat de : les publier en tant que document officiel avant sa cinquante-sixième session ; les communiquer aux Parties concernées ; les communiquer ensuite à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session pour examen et prise en compte lors de l'étude du projet de décision connexe.

B. Belgique (EIA/IC/CI/9)

26. Le Comité, en l'absence de son membre désigné par le Luxembourg, a poursuivi l'examen de son initiative concernant le respect par la Belgique des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange. Il a approuvé les principaux points de son projet de conclusions et de recommandations sur la question, et a décidé d'approuver le texte du projet en utilisant sa procédure de prise de décisions électronique après la session en cours. Une fois le projet approuvé, il a demandé au secrétariat de le communiquer à la Belgique et à l'Allemagne afin de recueillir leurs observations ou leurs arguments pour le 31 mars 2023 au plus tard. Il élaborerait ensuite ses conclusions et recommandations sous leur forme définitive à sa cinquante-sixième session, en tenant compte des observations ou arguments reçus. Les conclusions et recommandations seraient mentionnées dans le projet de décision relative au respect des dispositions qui serait soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session. Toute recommandation éventuelle serait également incluse dans le projet de décision lui-même.

C. Tchéquie (EIA/IC/CI/10)

27. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative concernant le respect par la Tchéquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany. Il a approuvé les principaux points de son projet de conclusions et de recommandations sur la question, et a décidé d'approuver le texte du projet en utilisant sa procédure de prise de décisions électronique après la session en cours. Une fois le projet approuvé, il a demandé au secrétariat de le communiquer à l'Allemagne, à l'Autriche et à la Tchéquie afin de recueillir leurs observations ou leurs arguments pour le 31 mars 2023 au plus tard. Il élaborerait ensuite ses conclusions et recommandations sous leur forme définitive à sa cinquante-sixième session, compte tenu des observations ou arguments reçus. Les conclusions et recommandations seraient mentionnées dans le projet de décision relative au respect des dispositions qui serait

¹¹ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/committee-initiative-overview>.

soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session. Toute recommandation éventuelle serait également incluse dans le projet de décision lui-même.

D. Serbie (SEA/IC/CI/1)

28. Suite à la finalisation et à la publication, à sa cinquante-troisième session (Genève (en ligne), 10-13 mai 2022)¹², de ses conclusions et recommandations sur le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole s'agissant de la Stratégie de développement du secteur de l'énergie de la République de Serbie pour la période allant jusqu'à 2025, assortie de prévisions jusqu'à 2030, et du programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023, le Comité, en l'absence de son membre désigné par la Hongrie, a approuvé le texte du projet de décision connexe sur le respect des dispositions qui serait soumis à la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa cinquième session (Genève, 12-15 décembre 2023). Il a demandé au secrétariat de communiquer le projet de décision au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale pour information, à sa douzième réunion, en tant que document informel.

V. Collecte d'informations¹³

Questions relatives à la Convention

29. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats tenus au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs.

A. Bélarus (EIA/IC/INFO/21)

30. Suite aux réunions informelles qu'il a tenues avec le Bélarus concernant sa loi sur l'expertise écologique publique, l'évaluation stratégique environnementale et l'évaluation de l'impact sur l'environnement à sa cinquante-quatrième session¹⁴, le Comité a continué d'examiner la question.

31. Il a pris note de la lettre du Bélarus datée du 17 janvier 2023, l'informant de propositions de modifications de la loi susmentionnée et comprenant un calendrier législatif selon lequel ces propositions devaient être présentées à la Chambre des représentants du Bélarus en mars 2023.

32. Après examen de l'analyse des projets de modifications présentée dans la lettre du Bélarus, le Comité a constaté des contradictions avec la Convention et avec ses préoccupations précédemment formulées, ainsi qu'avec les recommandations faites par des consultants du secrétariat financés par le programme EU4Environnement.

33. Le Comité a demandé à son Président d'écrire au Bélarus afin de :

a) Le remercier des renseignements fournis, tout en regrettant que le pays n'ait pas encore adopté de législation conforme aux dispositions de la Convention ;

b) Lui faire savoir que, depuis 2016, il avait rassemblé suffisamment d'informations (via ses échanges écrits avec le pays, les communications envoyées au secrétariat par des consultants internationaux, et les réunions informelles qu'il avait tenues avec le Bélarus à sa cinquante-quatrième session) pour nourrir de fortes suspicions de non-respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de

¹² ECE/MP.EIA/IC/2022/5.

¹³ Voir <https://unece.org/information-other-sources-0>.

¹⁴ ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 41 à 43.

l'article 2 de la Convention en ce qui concerne l'adoption des mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (juridiques, administratives ou autres) ;

c) Lui faire également savoir qu'en l'absence de progrès réalisés dans l'adoption d'une législation conforme d'ici à sa session suivante, il envisagerait d'ouvrir une initiative conformément au paragraphe 6 du texte définissant sa structure et ses fonctions, sur la base d'une profonde suspicion de non-respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, et élaborerait à cette session un projet de décision de la Réunion des Parties dans lequel il tirerait des conclusions concernant le non-respect par le Bélarus de ses obligations s'agissant de sa législation nationale relative à l'application de la Convention ;

d) L'exhorter à lui communiquer le texte de la législation modifiée une fois celle-ci adoptée, ainsi que sa traduction anglaise, dans les trente jours suivant l'adoption.

B. Pays-Bas (EIA/IC/INFO/15)

34. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies suite aux informations reçues de l'ONG Greenpeace Pays-Bas le 7 mai 2014 concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele aux Pays-Bas.

35. Le Comité a ensuite examiné, compte tenu des critères énoncés dans les Lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (les Lignes directrices)¹⁵, l'ensemble des informations sur la question qui lui avaient été communiquées par les Pays-Bas, en tant que Partie d'origine, par l'Allemagne, en tant que Partie potentiellement touchée, et par l'ONG susmentionnée.

36. Compte tenu des autres cas de prolongation de la durée de vie qu'il devait encore terminer d'examiner et de sa charge de travail, le Comité a décidé de poursuivre son examen de la question à sa session suivante, en mai 2023.

C. France (EIA/IC/INFO/32)

37. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies suite aux informations reçues de Greenpeace France le 9 mars 2020 et complétées le 7 mai 2020, concernant la prolongation prévue par la France de la durée de vie de 32 tranches de huit centrales nucléaires¹⁶.

38. Le Comité a pris note de la réponse de la France datée du 15 janvier 2023 selon laquelle la décision préliminaire concernant la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin devant être rendue par l'Autorité de sûreté nucléaire française avait été retardée et était désormais attendue pour le premier semestre de 2023. Il a également pris note des informations reçues de la France selon lesquelles le calendrier indicatif joint à sa lettre du 15 avril 2022 concernant l'exploitation à long terme des tranches d'une puissance supérieure à 900 mégawatts électriques (MWe) était toujours d'actualité et n'avait pas besoin d'être mis à jour.

39. Le Comité a rappelé qu'il avait déjà évalué le calendrier indicatif concernant les tranches d'une puissance supérieure à 900 MWe (soit celles de Belleville, de Cattenom, de Chooz, de Civaux, de Flamanville, de Golfech, de Nogent, de Paluel, de Penly et de Saint-Alban) à sa cinquante-troisième session¹⁷, et a noté ne pas avoir reçu d'informations à jour concernant les tranches d'une puissance inférieure à 900 MWe (soit celles de Blayais, de Bugey, de Chinon, de Cruas, de Dampierre, de Gravelines, de St. Laurent et du Tricastin).

¹⁵ Publication des Nations Unies, [ECE/MP.EIA/31](#).

¹⁶ Pour plus d'informations sur le nombre de tranches, voir le tableau 4 du document [ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4](#).

¹⁷ [ECE/MP.EIA/IC/2022/4](#), par. 27 à 30.

40. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la France afin de :
- a) La remercier d'avoir fourni les informations dans les délais, le 15 janvier 2023 ;
 - b) Lui demander une nouvelle fois de l'informer de la décision préliminaire attendue pour la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin dès qu'elle aurait été prise, et de lui fournir une justification suffisante de la décision du Gouvernement français concernant la nécessité de mener une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement pour cette tranche, conformément à la Convention¹⁸. Si aucune décision n'avait été adoptée au 31 mars 2023, la France devrait informer le Comité de l'état d'avancement des délibérations, y compris de la date prévue pour l'adoption de la décision ;
 - c) Lui demander une nouvelle fois de lui fournir des informations à jour, le cas échéant, concernant les tranches d'une puissance inférieure à 900 MWe (soit celles de Blayais, de Bugey, de Chinon, de Cruas, de Dampierre, de Gravelines, de St. Laurent et du Tricastin) et supérieure à 900 MWe (soit celles de Belleville, de Cattenom, de Chooz, de Civaux, de Flamanville, de Golfech, de Nogent, de Paluel, de Penly et de Saint-Alban)¹⁹ ;
 - d) La prier de lui communiquer les informations demandées par l'intermédiaire du secrétariat, en langue anglaise, pour le 4 avril 2023 au plus tard.
41. Enfin, le Comité a demandé au secrétariat de communiquer à l'ONG, sauf objection fondée sur des motifs raisonnables de la part de la France, les informations fournies par celle-ci le 15 janvier 2023 concernant l'activité.

VI. Examen de l'application

A. Examen des questions d'ordre général ou particulier relatives au respect des obligations relevées lors du sixième examen de l'application de la Convention

42. Le Comité a rappelé que, suite aux délibérations tenues à sa cinquante-quatrième session, il avait demandé au Kirghizistan de fournir, pour le 3 janvier 2023 au plus tard, des éclaircissements supplémentaires concernant les éventuelles questions relatives au respect des dispositions relevées lors du sixième examen de l'application de la Convention ([ECE/MP.EIA/2020/8](#))²⁰. Il a pris note de l'absence de réponse du Kirghizistan à sa lettre datée du 21 octobre 2022, malgré plusieurs rappels du secrétariat.
43. Le Comité a demandé à son Président d'écrire de nouveau à la Partie afin de lui rappeler que, le 14 avril 2022, il lui avait demandé de lui fournir, par l'intermédiaire du secrétariat, des éclaircissements en langue anglaise sur son application de la Convention pour le 31 mars 2023 au plus tard, afin qu'il puisse évaluer celle-ci à sa session suivante.

B. Examen des questions d'ordre général ou particulier relatives au respect des obligations relevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole

44. Le Comité a poursuivi l'examen de la question particulière du respect des dispositions concernant la Serbie relevée lors du deuxième examen de l'application du Protocole ([ECE/MP.EIA/SEA/2017/9](#)).
45. Le Comité avait été informé à sa cinquante-quatrième session, par une lettre de la Serbie datée du 28 juillet 2022, que l'adoption de la loi révisée sur l'évaluation stratégique

¹⁸ Ibid., par. 29 b).

¹⁹ Ibid., par. 29 c).

²⁰ [ECE/MP.EIA/IC/2022/7](#), par. 55 et 56.

environnementale était prévue pour la fin 2022²¹. Il a constaté avec regret que la Serbie n'avait fourni aucune nouvelle information depuis juillet 2022.

46. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la Serbie afin de lui rappeler de lui communiquer le texte de la loi révisée une fois adoptée et sa traduction en langue anglaise pour le 31 mars 2023 au plus tard.

C. Examen des questions d'ordre général ou particulier relatives au respect des obligations relevées lors du troisième examen de l'application du Protocole

47. Le Comité a poursuivi son examen des questions d'ordre général ou particulier relatives au respect des obligations relevées lors du troisième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2020/8), prenant note des réponses de l'Arménie et de la Bosnie-Herzégovine à ses lettres du 21 octobre 2022, et de l'absence de réponse de la Macédoine du Nord.

48. Le Comité a examiné la réponse de l'Arménie datée du 27 décembre 2022, dans laquelle le pays l'informait que l'approbation du projet de loi par le Gouvernement était prévue pour fin 2022, et déclarait que le projet de loi prévoyait une réglementation pour les amendements aux documents fondamentaux qui étaient soumis à l'évaluation stratégique environnementale (qu'il s'agisse de modifications mineures ou majeures), réglementation selon laquelle l'objet des projets liés à ces amendements ou à l'aménagement des territoires soumis à l'évaluation stratégique environnementale et à un examen était décidé par l'organisme autorisé-initiateur à la suite de consultations conjointes.

49. Le Comité a regretté le manque de clarté de la réponse de l'Arménie et a demandé à son Président d'ajouter dans sa lettre au pays sur l'initiative EIA/IC/CI/1 (voir par. 9 ci-dessus) une demande de clarification de sa réponse à la lettre du 21 octobre 2022, à lui faire parvenir au plus tard pour le 31 mars 2023.

50. Le Comité a ensuite examiné la réponse de la Bosnie-Herzégovine datée du 27 décembre 2022. Il a constaté que le pays avait apporté une clarification satisfaisante, et a conclu qu'il n'existait pas de problème d'application en ce qui concernait le paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole et qu'il n'y avait pas lieu qu'il poursuive l'examen de la question.

51. Le Comité a décidé de demander à son Président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine pour la remercier de lui avoir transmis une clarification satisfaisante et la tenir informée de sa conclusion. Dans sa lettre, le Président devrait également demander à la Bosnie-Herzégovine d'accepter que sa correspondance avec le Comité soit publiée sur le site Web de la Convention, afin d'illustrer la méthode adoptée par le Comité pour examiner la question.

52. En ce qui concerne la Macédoine du Nord, le Comité a regretté de n'avoir pas reçu de réponse à sa lettre du 21 octobre 2022 malgré plusieurs rappels du secrétariat. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la Macédoine du Nord afin de lui demander une troisième fois de lui communiquer des clarifications en langue anglaise par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2023 au plus tard.

D. Modèles de rapport de l'Union européenne au titre de la Convention et du Protocole²² et examen du document SEA/IC/SCI/1/4

53. Le Comité a achevé son examen des projets de modèles de rapports sur l'application de la Convention et du Protocole élaborés à l'intention de l'Union européenne, en tenant compte des documents finaux des consultations menées en ligne le 12 décembre 2022 avec

²¹ Ibid., par. 57.

²² Modèle de rapport de l'Union européenne au titre de la Convention pour la période 2019-2021 (ECE/MP.EIA/WG.2/2021/INF.5) ; Modèle de rapport de l'Union européenne au titre du Protocole pour la période 2019-2021 (ECE/MP.EIA/WG.2/2021/INF.6). Disponibles à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/working-group-eia-and-sea-espoo-convention-10th-meeting>.

des représentants de la Commission européenne et des observateurs de la Tchéquie, qui assurait la présidence du Conseil de l'Union européenne au second semestre de 2022, ainsi que des commentaires additionnels de la Commission européenne communiqués le 21 décembre 2022.

54. Suite à la demande formulée par le Groupe de travail à sa dixième session (Genève, 1^{er}-3 décembre 2021), le Comité a invité le secrétariat à communiquer les modèles au Groupe de travail en tant que documents officiels pour que celui-ci les examine à sa douzième réunion, et à les partager avec la Commission européenne et la Suède, qui assurait la présidence du Conseil de l'Union européenne au premier semestre de 2023.

55. En ce qui concerne le document SEA/IC/SCI/1/4, relatif à des questions d'ordre particulier concernant le respect par l'Union européenne des dispositions du Protocole, qui avaient été recensés lors du premier examen de l'application de celui-ci, le Comité a convenu d'en reporter l'examen à sa session suivante faute de temps.

VII. Méthodes de travail et règlement intérieur

56. Suite aux délibérations qu'il a tenues à sa cinquante-quatrième session²³, et conformément à la décision VIII/4²⁴ de la Réunion des parties à la Convention, à la décision IV/4²⁵ de la Réunion des Parties au Protocole et au plan de travail pour 2021-2023²⁶, le Comité a poursuivi son examen de sa structure, de ses fonctions et de son règlement intérieur, et a approuvé une proposition préliminaire d'éventuelles modifications, qu'il soumettrait à la Réunion des Parties à la Convention pour examen à sa neuvième session, puis parachèverait à sa session suivante.

VIII. Questions diverses

57. Concernant la question de l'Ukraine, le Comité s'est félicité que l'Ukraine et la Roumanie aient conclu un accord bilatéral sur l'application de la Convention le 18 novembre 2022, comme la Réunion des Parties l'avait demandé en 2008 (décision IV/2, par. 14) ([ECE/MP.EIA/10](#)), puis à nouveau à de nombreuses reprises par la suite. Rappelant sa décision, adoptée à sa cinquante-deuxième session (Genève (en ligne), 29-31 mars 2022)²⁷, de reporter à ses sessions ultérieures l'examen de toutes les questions de respect des obligations concernant l'Ukraine²⁸, compte tenu de son invasion par la Fédération de Russie, le Comité a décidé de faire le point à sa réunion suivante. Il a demandé à son Président d'inviter l'Ukraine à lui communiquer toute nouvelle information concernant les questions de respect des obligations dont l'examen était actuellement suspendu, dans l'éventualité où le pays aurait réalisé des progrès et souhaiterait que le Comité les examine à sa cinquante-sixième session.

²³ [ECE/MP.EIA/IC/2022/7](#), par. 69.

²⁴ [ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2](#), par. 18.

²⁵ [ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3](#), par. 14.

²⁶ [ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1](#), décision VIII/2-IV/2, annexe I, art. II.A.3.

²⁷ [ECE/MP.EIA/IC/2022/2](#), par. 3.

²⁸ Suivi de la décision VIII/4d sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (EIA/IC/S/1) ; suivi de la décision VIII/4e sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4) ; initiative du Comité (EIA/IC/CI/7) sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant de la construction d'un grand complexe touristique (massif du Svydovets (Ukraine)) ; procédure de collecte d'informations concernant la construction prévue des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi (EIA/IC/INFO/10) ; activités d'exploitation de la mine d'or de Muzhiyev (EIA/IC/INFO/13) ; extension de la durée de vie des centrales nucléaires de Rivne (tranches 3 et 4), d'Ukraine-Sud, de Zaporijia et de Khmelnytskyi (EIA/IC/INFO/20).

58. Le Comité a confirmé les dates et les modalités de ses cinquante-sixième et cinquante-septième sessions (Genève (en ligne), 2-5 mai 2023, et Genève (présentiel), 29 août-1^{er} septembre 2023).

IX. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

59. Le Comité a examiné les principales décisions prises. Le Président a ensuite officiellement clos la cinquante-cinquième session. Le 8 février 2023, le Comité a adopté le projet de rapport sur les travaux de la session, établi avec le concours du secrétariat, en utilisant sa procédure de prise de décisions par voie électronique.
